

Un Tribunal International POUR le Rwanda ?

Frédéric Weyl – avocat à la Cour
Co-Conseil pour Matthieu NGIRUMPATSE

Au mois de juillet 2009, Genève a accueilli un colloque dans la plus grande discrétion. Il fallait être dans le saint des saints pour savoir en quel lieu elle se tiendrait, sous quel patronage et avec quels appuis matériels, qui y participerait, sur quel ordre du jour et quelle convocation.

Ni le site du TPIR, ni le site d'aucun de ses organisateurs (l'ADH de Genève, l'IHEID, l'IEDES de l'Université de Paris 1), ni celui du centre de Conférence de Genève qui devait héberger les travaux de la conférence n'en comportaient la moindre trace, et ce n'est qu'a posteriori qu'Hirondelle et le quotidien « le Monde » en ont fait état.

Les conjurés gardaient jalousement le secret, même lorsque le calendrier du colloque aurait pu impacter celui du déroulement des audiences du TPIR.

Des fuites ont néanmoins révélé ce qui ne devait pas l'être, et au hasard des gaffes de couloir, des échanges impromptus, il s'est avéré qu'un colloque allait se tenir à huis clos, en se donnant pour objectif de dresser le bilan du TPIR, avant même son achèvement.

Sous le titre aguichant « *TPIR, modèle ou contre-modèle pour la Justice pénale internationale ? le point de vue des acteurs* », il n'en réunissait qu'une partie significative, en excluant de fait la Défense, la présence de quelques avocats - dont les mérites ne sont pas en cause mais dont on ignore sur quels critères ils ont été invités et par qui - ne permettant pas de considérer que la Défense y était associée : on rappellera qu'à l'inverse du bureau du Procureur, la Défense n'est pas indivisible, et que nul n'est habilité à représenter les autres, hormis le cas où la Défense peut être amenée à déléguer l'un de ses représentants.

Lorsqu'ils l'ont convoqué à la fin de 2007, sans doute ses organisateurs spéculaient-ils sur l'achèvement des procès en juillet 2009, au bénéfice de la stratégie qui prétend imposer à la Défense d'expédier en quelques mois la réfutation de ce que le Procureur a pu construire en quinze ans : seuls les aléas de la procédure ont conduit à cette regrettable erreur de calendrier qui fait que l'on prétend établir un bilan avant la clôture de l'exercice.

Mais en quels termes, et selon quelles modalités !

Co-organisé par l'ADH de Genève, l'IHEID et l'IEDES de l'Université de Paris 1 qui en avaient bien sûr toute liberté pour y inviter quiconque dans une perspective scientifique n'engageant que les participants, il était et est resté placé sous le patronage institutionnel du TPIR, dont l'autorité, le nom, la marque, l'image et le sigle ont été ainsi utilisés comme caution du colloque ;

Sans qu'il soit ici question d'insinuer que des subsides ou des subventions auraient été versés, ou que des moyens matériels auraient été mis à disposition par le Tribunal, des personnes concourant habituellement à son fonctionnement - en la personne en particulier d'interprètes, de sténotypistes, de membres du greffe – ont contribué aux travaux du colloque.

Sa préparation intellectuelle en a été confiée pour une large part à un expert du Procureur, puisque le comité d'organisation a été placé sous la responsabilité d'André Guichaoua que plus personne n'a à présenter ;

Le Président du TPIR y a pris la parole dès la séance d'ouverture, et plusieurs Juges et assistants – dont la plupart siègent actuellement – étaient au nombre des participants.

Il leur a été donné d'y rencontrer au moins 13 membres du bureau du Procureur, dont l'un des plus éminents représentant était l'une des chevilles ouvrières du colloque, au point d'être spécialement remercié par M Guichaoua pour les services rendus pour la préparation d'un colloque remontant à 2007 au moins, dans des termes obligeant à s'interroger sur la légitimité, pour le Procureur, de rendre des services à ses experts.

L'ironie veut même qu'il ait été remercié pour sa contribution à la francophonie en ayant pris une part déterminante dans la traduction des actes préparatoires du colloque, quand on sait à quel point cette question est prégnante dans un Tribunal qui est supposé user du français au même titre que de l'anglais, mais qui l'omet au point de différer de plusieurs mois la traduction des actes de procédure d'une langue vers l'autre, ce qui pénalise les francophones – et tout particulièrement les accusés eux-mêmes - lorsqu'ils ne disposent des actes qu'en anglais, et pénalise leur défense lorsque des juges majoritairement anglophones ne disposent pas de la traduction de leurs écritures déposées en français.

Le greffe y était représenté par ses membres les plus éminents

Huit « témoins », au nombre desquels des experts du Procureur, ont également participé au colloque, certains n'étant même pas en vacances de procès.

L'invitation au colloque ainsi patronné par le Tribunal précisait en particulier qu'il visait à « établir le bilan à quelques mois de sa fermeture », à en « tirer les enseignements », en donnant la parole *aux acteurs*, et en « reconstituant le prétoire », seuls les avocats en étant majoritairement exclus, en particulier ceux en exercice dans les procès en cours, puisque les juges, procureurs, représentants du greffe et témoins acteurs dans les procès en cours ont pu débattre, en leur absence, et sous la seule contradiction de quelques rares membres de la défense auxquels les organisateurs avaient réservé des strapontins.

Elle revendiquait le choix de tenir ces débats dans un « quasi huis-clos », ce dont témoigne la culture du secret dans laquelle la préparation du colloque a été poursuivie, dans le silence des médias et en cachette de la Défense qui n'en a appris l'existence que de façon accidentelle, sans pouvoir s'y associer : elle n'y aurait d'ailleurs pas été conviée

Elle affirmait que les procès en cours « *ne modifieront plus guère le bilan ... qualitatif du Tribunal* » affirmation qui ne peut que faire frémir lorsqu'elle est portée sous le patronage institutionnel du Tribunal ;

Si la convocation comportait le rappel de principe des obligations de réserve liées aux fonctions impliquant que « les affaires en cours ne peuvent faire l'objet de mentions *nominatives* », il n'en résultait que de plus fort l'évidence *a contrario* que les affaires en cours pourraient être au cœur de débats ainsi conduits de façon non contradictoire, pas seulement dans l'enceinte du colloque mais aussi par voie de conséquence sur les débats ultérieurs dans l'enceinte du Tribunal.

La convocation énonçait encore que les actes d'accusation ont été délivrés « *à l'encontre de responsables des crimes* », « qu'il apparaît clairement que la politique pénale visait à poursuivre *les responsables d'une même entreprise criminelle commune dont les membres se répartissaient au sein des institutions du pays, le gouvernement, le parti, l'armée....* », affirmation d'une présomption de culpabilité à l'égard d'une incrimination au cœur des débats les plus actuels, ainsi cautionnée par le patronage du Tribunal et l'implication de certains de ses Juges les plus éminents, en la personne de son Président et de membres de son Bureau.

S'agissant des jugements et des peines, le document préparatoire ne les évoquait que pour ceux portant condamnation, dans une logique de présomption de culpabilité qui ne laisse pratiquement aucune place à l'acquittement dès lors que « le bilan ne changera pas »;

Aucune place n'était réservée à la problématique des acquittements – qui représentent une part il est vrai tellement marginale dans la production du Tribunal – ni au sort profondément révoltant réservé aux acquittés actuellement assignés à demeurer à Arusha, dans la semi-liberté d'une safe house, faute de pays d'accueil et faute pour le Tribunal d'imposer un accueil.

Aucune encore n'était réellement réservée à la menace des transferts de procès au Rwanda, quand le Tribunal est pourtant dépositaire de la sécurité des accusés qui lui ont été remis, et quand l'implantation du TPIR à Arusha a été décidée sur un rapport du Secrétaire général qui excluait précisément une implantation du Tribunal au Rwanda.

Aucune n'était consacrée à la question de la détention provisoire et de l'exclusion de toute perspective, pour quiconque, d'une libération provisoire, à celle du droit à une surveillance médicale et à des soins de qualité irréprochable, à celle du droit des détenus à recevoir la visite de leur famille en dépit de leur éloignement.

On pourrait penser que le Tribunal a été abusé, qu'il a manqué de vigilance et de précautions à l'égard des conditions de son implication dans une telle opération, de surcroît mise en œuvre par un témoin de l'Accusation, ce qui est encore de nature à altérer son indépendance dès lors qu'elle se tient avant la fin de son mandat, et à mettre en cause son impartialité.

On peut néanmoins penser que cette perception des choses est consubstantielle au Tribunal, construit sans place réelle pour la Défense, autre que celle d'un auxiliaire au fonctionnement du Greffe, d'un mal nécessaire pour que le Tribunal puisse être une juridiction, et qui n'a conquis le droit de faire valoir les droits des accusés qu'au prix de l'engagement de ses membres, et des difficultés qu'ils y ont éprouvées.

Suffirait d'ailleurs à en témoigner l'allocution d'introduction du Président Byron, qui dans l'évocation des acteurs du Tribunal, pensait aux « *juges, procureurs ou fonctionnaires mais aussi aux universitaires, aux témoins et aux victimes* » mais en omettait la Défense.

D'aucuns, chagrins, auraient pu y voir matière à une demande de récusation dans les procès pendants, et dans ceux où siégeaient les participants au colloque, au regard de l'exigence d'impartialité posée par l'article 15 (A) du Règlement de Procédure et de Preuve qui est violée non seulement si celui qui prend la décision est partial, mais aussi lorsqu'il y a une apparence de partialité, laquelle est établie (a) si l'un des juges chargés de l'instance a un intérêt propre à l'affaire, ou si sa décision est dictée par la promotion de son intérêt personnel – ce qui bien sûr n'est pas ici en débat - ou (b) si les circonstances sont telles qu'un observateur raisonnable correctement informé peut déceler une partialité ; ces dispositions ont au reste été interprétées de manière large, permettant de retenir d'autres motifs justifiant une disqualification.

La difficulté aurait cependant été que ce n'est pas un Juge qui aurait été ainsi affecté par une cause de récusation, mais ceux qui, en charge de dossiers, sont intervenus dans un colloque dont la convocation et les modalités étaient de nature à les compromettre.

Et l'on pourra rétorquer à ces esprits chagrins que les actes du colloques révèlent qu'y ont été développées des analyses plus nuancées, voire plus critiques que ne le laissaient supposer les documents préparatoires.

C'est dire si la tâche est difficile pour ceux qui veulent louer les mérites supposés du Tribunal, et regarder d'un œil complaisant ce qu'il laissera en héritage.

Force est pourtant, d'ores et déjà, de relever que tout a été fait pour qu'il échoue dans celles des missions essentielles qui lui étaient en principe dévolues, de contribuer à la fois à la vérité, et à la réconciliation du peuple rwandais.

Le bureau du Procureur y a une responsabilité écrasante, mais les juridictions de jugement partagent cette responsabilité pour avoir laissé libre cours au travail du Procureur, dans une stratégie du « but » où il s'agit à tout prix d'atteindre la cible, quels qu'en soient les moyens.

A bien des égards, le Tribunal s'est ainsi exposé à ne plus être que le prolongement international de la parodie de justice qui se joue sur le territoire Rwandais, devant les « juridictions » gacacas, au point d'en adopter certaines des méthodes ou d'en susciter les mêmes critiques.

L'embastillement sans procès

Plus de quinze ans après la prise du pouvoir par le FPR, des prisonniers croupissent sans jugement dans les geôles de Kigali, parfois sans même un acte d'accusation dont ils puissent se défendre ; quand il apparaît que les accusations portées contre eux feront long feu, on en découvre de nouvelles. A Arusha, la détention provisoire est la règle qui n'a jamais connu la moindre exception même quand les circonstances auraient dû y conduire ; et lorsqu'un acte d'accusation donne des signes évidents de faiblesse, on le change, pour adapter l'accusation en fonction des évolutions jurisprudentielles ou surmonter les obstacles dressés par la Défense ; c'est ainsi que des accusés, pourtant présumés innocents, sont détenus depuis plus de dix ans.

Cela vaudrait condamnation à n'importe quel Etat signataire d'une convention instituant le droit à un procès conduit dans un délai raisonnable ; c'est devenu banalité devant une juridiction dont les statuts rappellent expressément ce droit essentiel ; pire encore, et alors que le retard apporté à l'ouverture de procès, cinq à six ans après l'arrestation des accusés a permis au Procureur de développer ses enquêtes et de tenter de construire ses accusations, sans qu'à aucun moment le droit à un procès équitable n'ait été pris en considération, c'est pour restreindre les droits des accusés à exercer pleinement leur défense que ce droit est invoqué, à leur encontre, pour justifier les entorses apportées au droit à un procès équitable. Bien tardivement, ce sont ainsi deux droits des accusés qui sont mis en balance, à leur détriment.

De la compétence spécialisée à la juridiction exclusive

Les juridictions gacacas ont pour compétence exclusive la répression des personnes impliquées dans le génocide des tutsis. Tout autre crime ou délit échappe à leur compétence, et elles ne sont là que pour juger, de fait, ceux qui sont désignés à leur juridiction parce qu'ils sont hutus.

Telle n'était pas la spécialisation du TPIR, puisque ses statuts lui donnent compétence pour « juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 »

De fait, rien ne le prédisposait à ne juger que les faits imputés aux personnes appartenant à l'un des camps ou supposer y appartenir à raison de leur appartenance ethnique, en omettant les autres ; rien ne l'inclinait à affirmer l'existence, « de notoriété publique », d'un « génocide des tutsis », ni à en déduire une absolution des crimes commis par le FPR à l'encontre de ceux qui, à raison de leur appartenance à l'ethnie hutus, étaient génétiquement et nécessairement complices.

Certes, les poursuites appartiennent au Procureur, et les juridictions de jugement ont eu beau jeu de dire qu'elles n'avaient pas compétence pour s'autosaisir ; mais le Procureur est bien l'une des composantes du Tribunal et l'engage par ses propres choix stratégiques, et ce sont bien les juridictions de jugement qui ont ouvert la voie permettant au Procureur de ne cultiver que le même champ : celui des poursuites contre les hutus, présumés responsables ès appartenance ethnique d'un crime de génocide qu'une juridiction s'est employée à dire irréfutable.

Ce n'est d'ailleurs pas là l'un des moindres griefs que l'histoire devra retenir à l'encontre du TPIR : celui d'avoir abdiqué sa fonction juridictionnelle, pour interdire à quiconque de discuter, devant une juridiction pénale, les éléments constitutifs d'une infraction.

De telles réflexions suscitent en général l'anathème, et exposent leur auteur à la stigmatisation du négationnisme : avoir rappelé au cours d'un colloque tenu au Sénat en 2004 que tout accusé doit avoir le droit de discuter devant ses juges les éléments constitutifs du crime dont il est accusé vaut d'être nommément désigné dans le rapport Mucyo comme négationniste, quand ce n'était que rappeler que le crime de génocide est un crime spécial, caractérisé par des éléments constitutifs spécifiques, dont le juge doit constater qu'ils sont réunis lorsqu'il passe condamnation.

Qualifier de négationniste celui qui rappelle de telles évidences juridiques, ou interdire à quiconque de discuter l'accusation de génocide au prétexte que c'est ce qui fonde la compétence du Tribunal, est tout aussi discutable que le serait le fait, pour une Cour d'Assises, d'interdire de discuter l'existence d'une préméditation qui fait d'un meurtre un assassinat, au motif qu'elle est compétente pour juger l'assassinat.

C'était avant 2004, et depuis lors, le TPIR, par sa Chambre d'Appel, a jugé qu'il n'était pas possible de discuter l'existence d'un génocide des tutsis en 1994 au Rwanda, pour ne plus autoriser d'autre discussion que celle d'une participation personnelle au crime collectif ainsi admis comme de notoriété irréfutable.

L'analyse qui a conduit à cette décision laisse au demeurant perplexe, puisqu'elle empruntait pour une part au travail des historiens et des experts, pour une part aux résolutions de l'ONU dont le TPIR n'était que la résultante.

On arrive ainsi à une situation curieuse qui veut qu'une juridiction pénale, qui ne peut conserver cette qualification qu'autant que ceux qui y sont déférés conservent eux-mêmes la faculté de discuter contradictoirement des imputations dont ils sont l'objet, a décidé de leur dénier cette faculté, à raison de décisions, de travaux ou de rapports dont la discussion contradictoire leur est de même interdite.

De juridiction spéciale, le TPIR a ainsi abdiqué une part essentielle de sa fonction juridictionnelle, pour la cantonner à l'appréciation d'une participation personnelle de ceux qu'il juge, à un crime dont les éléments constitutifs sont réputés constitués erga omnes.

Cette situation a donné lieu à de nombreuses mésinterprétations : parce que la Chambre d'Appel a déclaré qu'on ne pouvait discuter l'existence du crime, certains en ont trop vite déduit qu'il avait été jugé que le crime avait été commis. Or c'est précisément parce que nulle planification, nulle organisation, nulle préparation n'ont pu être démontrée jusqu'à ce jour à la charge de quiconque, qu'il a été jugé que le crime devait être admis comme une notoriété indiscutable, ce qui affranchissait le Procureur d'apporter la preuve de sa commission : LE crime suprême est de notoriété, en la forme d'un génocide des tutsis, impliquant l'existence de principe du dol spécial propre à l'infraction, et dès lors qu'il est de notoriété qu'UN génocide des tutsis a été commis, il est caractérisé par son universalité sur le territoire Rwandais, et par son unicité, dispensant d'autant de démonstration.

Mais on mesure aussi ce que cela peut signifier, et les glissements auxquels conduit cette analyse : un crime n'est constitué qu'à la charge de son auteur : un meurtre se distingue de l'homicide par l'intention de son auteur ; un homicide volontaire ne se mue en assassinat que par la préméditation relevée à l'encontre de son auteur ; un crime n'est caractérisé qu'à l'encontre de son auteur : par la grâce de la décision de la Chambre d'appel, un génocide a été commis, nécessairement par un auteur qui à défaut d'avoir été désigné et individualisé est aujourd'hui identifié comme « les hutus » : déjà, à Kigali, des idéologues en viennent à dire que l'idéologie génocidaire est un élément du patrimoine génétique hutu, et que l'on naît génocidaire, ou complice des génocidaire par simple appartenance ethnique...

La revendication de culpabilité érigée en sauf-conduit

Au Rwanda, les vaincus et leurs « complices » font l'objet d'une répression sans nom. Tout hutu est un coupable en puissance, et s'il veut l'ignorer, cela lui sera rappelé sans retard : les hutus doivent savoir courber l'échine devant leurs victimes et c'est ce qu'on leur apprend dans les « camps de solidarité », comme le révélait crûment un témoin du procureur extrait de sa prison pour venir proférer des accusations dans un procès phare.

A cet égard, tout fait ventre, et chacun peut être arrêté à tout moment, même après avoir miraculeusement bénéficié d'un premier acquittement : y suffisent les accusations de voisins en voulant à vos biens, ou celles d'autorités locales pour lesquelles vous ne faites pas suffisamment allégeance au vainqueur, ou plus simplement encore parce qu'un autre accusé croit pouvoir y trouver son salut.

La loi est ainsi faite, et sous ses différentes écritures, est devenue l'un des principaux outils de l'écriture de l'histoire officielle, et de la culpabilisation collective du peuple rwandais : déclarez vous coupable et vous serez absous, revendiquez votre innocence et nous serons sans merci.

C'est ainsi que les accusés qui plaident non coupable ne comparaissent enfin devant leurs juges qu'après des années de détention provisoire, souvent sans savoir avec précision les accusations dont ils ont à se défendre, qui évoluent au gré de leurs propres défenses.

Lorsqu'ils comparaissent enfin, ils ont très peu de chance d'obtenir leur acquittement, qui sera au demeurant toujours provisoire parce qu'ils resteront à la merci de nouvelles accusations.

Ils assistent au défilé de ceux qui s'étant déclarés coupables bénéficient d'un régime de faveur, et sont libérés plus rapidement, sauf lorsque leur maintien en détention permet de s'assurer leur coopération dans d'autres procès, voire devant le TPIR.

La loi leur accorde des avantages considérables : ils bénéficient de peines allégées, de libérations anticipées, de commutations de peine en travaux d'intérêt général.

Ce plaidoyer de culpabilité a néanmoins ses conditions : pour être recevable, il doit être « sincère », complet, mais il doit surtout comporter l'accusation d'autres personnes, de sorte qu'il a le prix de la délation, et de la dénonciation de faits réels ou supposés imputés à d'autres personnes qui, pour s'en sortir à leur tour, n'auront pas d'autre choix que celui-là : clamer son innocence, et être lourdement condamné, ou admettre une participation à un crime, et recouvrer rapidement une liberté surveillée.

Ce qui se passe à Arusha est-il tellement différent ?

Les accusés du TPIR qui refusent de souscrire à l'écriture officielle de l'Histoire peuvent certes plaider non coupable ; au terme d'une détention provisoire sans fin, dont la durée est mise à profit par l'accusation pour poursuivre ou construire ses enquêtes, ils pourront se défendre autant que l'égalité des armes le permet à une défense éclatée en autant d'équipes qui, chacune, refait le travail accompli par les autres, en jonglant entre les huis clos, les acronymes des témoins anonymes, face à une accusation disposant de tous les moyens.

Il leur arrive d'être acquittés : les statistiques sont néanmoins cruelles, et le lot commun est plutôt celui de la condamnation à perpétuité.

Ils payent un prix que le Tribunal met au compte d'un déni érigé en circonstance aggravante, alors que ce n'est que le prix de leur dignité, et le prix d'une résistance à l'écriture d'une histoire officielle univoque.

ET ceux qui se flattent jusqu'à la nausée d'une participation aux crimes les plus barbares reçoivent le prix de leur contribution à l'écriture de cette même histoire.

Revendiquez-vous de votre innocence, vous serez condamnés à perpétuité.

Revendiquez les crimes les plus abjects, impliquez-y d'autres accusés, vous serez libéré au bout des trois ou quatre années restant à purger sur des condamnations pleines de mansuétude et amputées du temps passé en détention provisoire.

A Arusha comme à Kigali, devant le TPIR comme devant les Gacacas, ainsi s'achète, se paye et se marchande l'écriture d'une Histoire officielle.

La légende noire s'écrit à Kigali et se récite à Arusha

Depuis quelques années déjà les témoins de l'accusation se révèlent plus fragiles, moins persuasifs, moins crédibles : utilisés jusqu'à la lie, de procès en procès, ils s'usent et se galvaudent ; et plus ils ressassent les mêmes histoires, moins ils évitent les contradictions dans lesquelles ils finissent par s'empêtrer : la même vérité peut se dire mille fois ; il est plus difficile de raconter plusieurs fois de la même façon des faits imaginaires, sans se tromper sur quelques détails.

Parfois, rarement, un témoin de l'accusation affiche-t-il un courage exemplaire, lorsque extrait de sa prison pour venir témoigner à Arusha, il prête serment pour ensuite rejeter toutes ses déclarations précédentes, produites par le bureau du Procureur, et persiste dans sa détermination à récuser des accusations dont il soutient qu'on l'a forcé à les proférer contre un accusé déterliné.

Plus souvent, les témoins récitent une leçon bien apprise, au bénéfice de répétitions innombrables.

A chaque interruption d'audience, le témoin se voit rappeler qu'il ne doit se concerter avec personne de son témoignage, et ne l'évoquer d'aucune façon avec quiconque : pourquoi faire, il est vrai, puisque depuis 2002, des séances de gacacas hebdomadaires réunissent les prisonniers, secteur par secteur, pour leur permettre et les inciter à ajuster leurs plaidoyers de culpabilité et les accusations qu'ils doivent contenir à peine d'irrecevabilité ?

Pourquoi se concerter au sortir d'une audience, lorsque la concertation a été permanente, pour atteindre plusieurs centaines de séances d'ajustement, au rythme de 52 par an depuis 2002 ?

Et toutes les incitations sont là pour qu'ils livrent le service commandé : promesses, récompenses pour les acteurs complaisants, sanctions, menaces, pressions sur la famille et sur les proches pour les récalcitrants.

Mais le vernis se fissure, parce que même les témoins qui ont été les plus utiles à l'accusation finissent par lui glisser entre les doigts : dès qu'ils ont la possibilité d'échapper aux pressions qui les maintiennent en dépendance, ils se retournent, et viennent démonter, preuves à l'appui, les mécanismes qui les ont contraints à porter des accusations mensongères.

Certains de ceux qui ont rendu les plus grands services en espérant qu'ils en seraient récompensés en payent d'ailleurs parfois le prix : l'un des témoins essentiels de l'accusation a ainsi été maintenu en attente de jugement en jouissant de toutes les faveurs à la Prison Centrale de Kigali, tant qu'il pouvait servir, tant qu'il n'avait pas témoigné à Arusha ; pour éviter qu'il ne soit gagné par la contagion, et qu'il ne vienne à son tour révéler que ses témoignages n'étaient que de complaisance, il a été récemment condamné à la plus lourde des peines, celle de la perpétuité assortie de la mise au secret.

Lui au moins ne viendra pas témoigner devant le Tribunal des conditions dans lesquelles il a sous la contrainte et dans l'espoir d'une libération, fait autant de faux témoignage qu'on lui en demandait.

Mais quelle écriture de l'Histoire que celle qui repose sur des talents de conteur, des talents de comédien, des talents de menteurs ?

Quel héritage laissé par un Tribunal, que celui de la litanie de condamnations prononcées sur la foi de « témoignages » qui ne sont que des leçons récitées ?

La stratégie du but

Lorsqu'une accusation s'effondre, il est à l'honneur du Procureur d'y renoncer.

Parce que l'objectif assigné n'est pas celui de la recherche de la vérité mais la quête de la condamnation, il n'en va pas ainsi à Arusha.

Si un témoin se rétracte, on en cherchera un autre, au soutien d'une accusation qu'il faut à tout prix conserver, même contre l'évidence ; les accusations ne sont pas ainsi construites sur la foi de témoignages, parce que ce sont les témoignages qui sont recrutés pour soutenir des accusations présumées, et ils sont suscités lorsqu'il n'en est pas de spontanés.

La mission que s'est assignée le Procureur et avec lui le Tribunal, c'est de conclure les procès en cours sans laisser de place au naufrage que constitueraient des acquittements dans des procès essentiels.

La place de la Défense

Tout ce qui contrarie cette stratégie doit être combattu, que ce soit les incartades de témoins, ou les velléités de la Défense de s'exercer librement – et ce sont les avertissements ou les sanctions qui frappent ceux qui conçoivent leur rôle comme les mettant au service de l'accusé et non du Tribunal.

Là encore, tout fait ventre, et chaque fois qu'un témoin fait défaut au Procureur, il veut en chercher l'explication dans de basses manœuvres d'une défense suspectée de complicité avec des suspects de génocidaires.

Un enquêteur en a récemment fait les frais, et avec lui une défense déstabilisée par son incarcération en plein procès. Quant à cela, l'Histoire retiendra aussi que le prix de l'outrage – qu'il soit réel ou supposé - n'est pas le même selon qu'il se paye à Arusha ou sous les projecteurs des médias à la Haye.

Les moyens de la défense sont réduits ? Qu'à cela ne tienne, il faut encore les réduire, et suggérer qu'ils sont encore utilisés à mauvais escient.

Il est vrai que la Défense, parce qu'elle joue son rôle, partage le même banc que les accusés dans la salle d'audience.

Sans doute aussi a-t-elle une part de responsabilité dans le sort qui est le sien.

La stratégie d'achèvement a emporté dans son tourbillon d'audiences ce qui restait de représentation collective de la profession, d'autant plus nécessaire que les motivations de ses membres étaient composites.

Le nez dans le guidon, ceux qui restent sont le plus souvent isolés, encore plus qu'ils ne l'étaient quand les couloirs du Tribunal étaient encombrés de robes noires.

Face à un bureau du Procureur hiérarchisé, pyramidal, où toutes les informations, toutes les recherches sont mutualisées, parce que LE Procureur, par son indivisibilité, a accès à toutes les informations, la Défense est morcelée ; chaque équipe réinvente la brouette, en refaisant seule le parcours que d'autres ont fait avant elle dans la même solitude, dans la même déperdition de temps, de forces et d'énergie, dans le même gaspillage.

Peut-être l'une des leçons à tirer de cette expérience est-elle aussi celle d'une plus grande cohésion de la Défense, pas seulement dans la richesse des rapports humains qui ont pu se créer dans le creuset des luttes communes conduites à Arusha, mais d'abord dans la convergence de leurs efforts face à une accusation dont les efforts sont concentrés sur un seul but.

Cette contribution au bilan du TPIR est extrêmement partielle, et ne reflète qu'une infime partie des critiques qui doivent être dressées.

Loin des médias, loin du public, il réalise son ouvrage à l'écart de ce qui pourrait le contrarier, et en partie d'une opinion publique au demeurant peu empressée à s'émouvoir pour le sort de présumés génocidaires : ils sont accusés à Arusha ? Tout est assez bon pour eux, et l'on en fait sans doute trop !

En témoigne d'ailleurs la façon où chaque fois que sont évoquées des questions aussi essentielles que les droits de la Défense, le droit à un juste procès, le refus de la fabrication de preuves, le refus de la présomption de culpabilité, elles ne sont entendues qu'à condition d'une réponse préalable à la question : « acceptez-vous qu'il y a eu un génocide des Tutsis au Rwanda ? »

En contribuant de la sorte à la construction d'une histoire officielle à laquelle tout doit être sacrifiée, jusqu'aux principes les plus essentiels, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda n'a pas fait œuvre positive, et a failli à la mission qui lui était impartie de contribuer à la manifestation de la vérité historique.

En diabolisant par principe une partie du peuple Rwandais et en l'érigeant en coupable désigné, au prix de l'absolution des crimes de l'autre camp, en ne reconnaissant d'autres victimes que celles d'un camp pour les y comptabiliser toutes ensemble, en enkystant une image univoque du bourreau et de la victime, au prix de ce que l'on s'accorde de plus en plus en coulisse pour considérer comme une parodie de preuve, le Tribunal a failli à la mission de réconciliation du peuple rwandais que les plus naïfs lui avaient assignée.

A ce prix, il s'expose à ne plus être le Tribunal Pénal international pour le Rwanda, mais à n'être devant l'histoire que le Tribunal Pénal International contre le Rwanda, en étant le prolongement international et doctrinal d'une machine répressive mise en place par le régime de Kagame contre le peuple rwandais, dans son ensemble, en exemple donné au continent.

Et c'est le mérite de la Défense, mais aussi et avant tout des accusés eux-mêmes et des témoins qui en contribuant à leur défense et en refusant de courber la tête s'exposent eux-mêmes aux pires représailles, que d'avoir fait en sorte que le peuple rwandais puisse conserver sa dignité, et que l'héritage du Tribunal comporte en germe, dans les procès verbaux d'audience, dans les mémoires et dans les jugements qui se succèdent, ce qui pourra éclore demain dans une vérité qui ne peut être indéfiniment travestie.

La Haye – 14 novembre 2009